



**Département de la Haute-marne**  
**Commune de GONCOURT**

**Arrêté n° 2017-08**

## **ARRÊTÉ RELATIF AUX ORDURES MENAGERES SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS A GONCOURT**

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311- 2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Marne du 19 avril 1990.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé. Il est applicable sur le territoire de la commune de Goncourt.

#### **ARTICLE 2**

Lorsque des déchets seront abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés, il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

### **ARTICLE 3**

#### **RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES :**

- 3.1- Les sacs de tri sélectifs sont ramassés les vendredis des semaines impaires. Les bacs d'ordures ménagères sont collectés tous les vendredis
- 3.2- Les récipients de collecte seront placés par les habitants, devant leur domicile
- 3.3- Les sacs de tri sélectif et les bacs seront présentés fermés la veille de la collecte à partir de 18H00 .
- 3.4- Les sacs et les bacs collectés ou non doivent être rentrés au plus tard le vendredi de la collecte à 19h00.
- 3.5 – Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte avant 20h sera traité par le personnel communal entraînant les frais d'intervention prévus.

### **ARTICLE 4 – FACTURATION**

Les enlèvements, par le personnel municipal, des déchets ménagers et non ménagers présentés non réglementairement sur la voie publique pendant les heures de collecte des ordures ménagères sont facturés 30€

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Chef de la communauté de Brigade de la Gendarmerie d'Andelot, les agents techniques de la commune de Goncourt , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GONCOURT, le 11 décembre 2017  
Le Maire,

